

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de collecte séparée des DEEE avec ECOSYSTEM

Décision D-2022-282

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2020-191 du Conseil Communautaire en date du 09/11/2022 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'ensemble des contrats et conventions générateurs de recettes pour la collectivité dont les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises prestataires du recyclage des déchets ;
- **Vu** l'arrêté A-2021-55 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais portant délégation de fonction et de signature à M. Yves CHOUTEAU, Vice-Président, en charge de la gestion des déchets ;
- **Vu** la Décision du Président prise par délégation n°D-2021-39 actant la signature d'une convention avec OCAD3E pour les DEEE ;
- **Vu** la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) version 2021, signée le 10 février 2021 avec OCAD3E ;
- **Considérant** la proposition de la Société OCAD3E dont le siège social est situé 17 rue de l'Amiral Hamelin 75116 Paris, coordinateur référent de l'éco-organisme référent ecosystem visant à résilier la convention susvisée et à en conclure une nouvelle.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) version 2021, signée le 10 février 2021 avec OCAD3E, qui pouvait prendre fin en cas de nouvel agrément.

La société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques. Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assume des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE. En l'état donc, OCAD3E doit exercer ses missions de coordination à l'égard d'ecosystem, éco-organisme référent agréé pour les équipements électriques et électroniques ménagers (EEE) relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (soit les EEE ménagers hors lampes et panneaux photovoltaïques).

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

ARTICLE 2 :

De signer une convention ayant pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent, ecosystem, et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;
- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;
- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par la Collectivité.

ARTICLE 3 :

Le contrat prendra effet à compter du 1er juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

ARTICLE 4 :

Les autres clauses seront détaillées dans la convention annexée.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 13/12/2022

**Le Vice-Président,
Monsieur Yves CHOUTEAU**



Transmis en préfecture le **14 DEC. 2022**

Notifié ou publié le **14 DEC. 2022**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.